



Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

22 OCT. 2020

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Certifié exécutoire le

9 NOV. 2020

Pour le Président, de la province Sud et
par délégation - 9 NOV. 2020

Le Directeur

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
JONC	1
Mairie	1
Intéressée	1

PRÉSIDENTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 2712-2020/ARR/DIMENC

du : 12 OCT. 2020



Antonin MILZA

ARRÊTÉ D'AUTORISATION SIMPLIFIÉE
A LA SOCIÉTÉ MAISON GUY COURTOT

POUR L'EXPLOITATION DES ENTREPÔTS DE STOCKAGE

SISE RUE ROGER GERVOLINO – LOTS N° 63 PIE, N° 63 PIE L BIS PIE, N° 55 PIE - 63 PIE TER
PARTIE – COMMUNE DE NOUMÉA

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 81-92/BAPS du 1^{er} juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2925 ;

Vu la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510 ;

Vu la demande présentée par la société Maison Guy Courtot en date du 18 février 2016 complétée, le 13 juin 2017, le 11 juillet 2017, le 16 mars 2018, le 15 octobre 2019 et le 26 novembre 2019, à l'effet de bénéficier d'une autorisation simplifiée d'exploiter des entrepôts logistiques de produits consommables et ménagers sis rue Roger GERVOLINO – lots n° 63 PIE, n° 63 PIE L BIS PIE et n° 55 PIE - 63 PIE TER PARTIE commune de Nouméa ;

Vu l'absence d'observation du public recueillie dans le registre disposé à la Mairie de Nouméa, entre le 21 juillet 2017 et le 1^{er} septembre 2017 inclus ;

Vu l'avis du 22 septembre 2017 des services de la Mairie de Nouméa ;

Vu l'avis du 9 octobre 2017 de la direction de l'aviation civile ;

Vu l'avis du 20 septembre 2017 complété le 22 mai 2018, de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques ;

Vu le rapport n° 80236-2020/1-ACTS du 18 septembre 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement, de compléter et renforcer les prescriptions des délibérations de prescriptions générales susvisées ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie) ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les installations de la société Maison Guy Courtot sise rue Roger GERVOLINO – lots n° 63 PIE, n° 63 PIE L BIS PIE et n° 55 PIE - 63 PIE TER PARTIE commune de Nouméa, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 février 2016 complétée le 13 juin 2017, le 11 juillet 2017, le 16 mars 2018, le 15 octobre 2019 et le 26 novembre 2019, font l'objet d'une autorisation simplifiée.

ARTICLE 2 : Le classement des installations et des activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rub	Seuil	Rég	
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des -)	V = 85 190 m ³	1510	50 000 m ³ ≤ V < 300 000 m ³	As	Délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1 ^{er} juin 2011 et du présent arrêté
Atelier de charge d'accumulateurs	P = 150kW	2925	P > 50 kW	D	Délibération n° 81-92/BAPS du 1 ^{er} juin 1992 et du présent arrêté
Stockage de bois, papier, carton, matériaux	V = 144 m ³	1530	1 000 m ³ ≤ V ≤ 20 000 m ³	NC	-
Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs	V = 2,8 m ³	2255	10 m ³ ≤ V < 100 m ³	NC	-
Stockage de polymères de matières plastiques	V = 7,2 m ³	2662	100 m ³ ≤ V ≤ 1 000 m ³	NC	-

As = Autorisation simplifiée ; NC = Non Classé ; Rub= Rubrique ; Rég = Régime ;
kW = kilo Watts ; P = Puissance maximale de courant continu ; V = Volume.

Les coordonnées RGNC 91-93 de l'installation en projection Lambert sont les suivantes :

X = 448483

Y = 215576

ARTICLE 3 : Les installations visées doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation simplifiée en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des délibérations de prescriptions générales visées à l'article 2.

ARTICLE 4 : Tout projet de modification notable à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance de la présidente de l'assemblée de la province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation simplifiée à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 5 : Les prescriptions des articles 1, 1.4, 1.9, 2.1.2, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.4, 2.2.6, 2.2.7, 2.2.8, 2.2.10, 2.2.12, 2.4.1, 2.4.2, 2.4.6, 3.4 et 4.2 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables

aux installations sous la rubrique n° 1510 sont complétées et aménagées suivant les dispositions de l'annexe technique du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les prescriptions des sections 2°), 4°), 10°) et 11°) de l'article 1 de la délibération n° 81-92/BAPS du 1^{er} juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2925 sont complétées suivant les dispositions de l'annexe technique du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté d'autorisation simplifiée cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives.

ARTICLE 8 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 9 : Tout transfert des installations visées à l'article 2 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation simplifiée.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration, dans les formes définies à l'article 415-6 du code de l'environnement, à la présidente de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10 : L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

ARTICLE 11 : La présente autorisation simplifiée est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 12 : La présente autorisation simplifiée ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application.

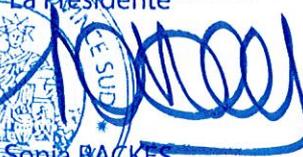
ARTICLE 14 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par tout moyen, à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences sur les personnes et l'environnement, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise, dans les formes prévues à l'article 416-3 du code de l'environnement.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 15 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté est transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée, chargé de l'afficher en permanence de façon visible dans l'établissement un extrait de cet arrêté.

La Présidente

Sonia BACKES



NB : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

2 2 OCT. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES
A L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION SIMPLIFIÉE
N° 2712-2020/ARR/DIMENC du 1 2 OCT. 2020

Société Maison Guy Courtot

pour l'exploitation des entrepôts de stockage
sis rue Roger GERVOLINO – lots n° 63 PIE, n° 63 PIE L BIS PIE, n° 55 PIE - 63 PIE TER PARTIE –
commune de Nouméa

ARTICLE 1 : Complément de l'article 1 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510

Les définitions de l'article 1 de la délibération susvisée sont complétées par les trois alinéas ainsi rédigés :

« *Alcool de bouche : on entend par alcool de bouche tout produit d'origine agricole obtenu par distillation et destiné à la consommation humaine, ayant un titre alcoométrique volumique supérieur à 40 %.*

Titre alcoométrique volumique d'un mélange hydro-alcoolique (TAV) : rapport entre le volume d'alcool à l'état pur, à la température de 20°C, contenu dans ce mélange et le volume total de ce mélange à la même température. La masse volumique de l'alcool pur est de 0,786 g/cm³.

Volume d'alcool exprimé en alcool pur : volume calculé pour un titre alcoométrique volumique (TAV) égal à 100 % VOL. Il se calcule à partir du volume du produit obtenu et de son titre alcoométrique volumique réel. ».

ARTICLE 2 : Aménagement de l'article 1.4 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510

Le septième alinéa de l'article 1.4 de la délibération susvisée est remplacé par :

« • les documents prévus au titre des points 2.2.7 ; 2.2.8 ; 2.2.10 ; 2.2.12 ; 2.4.6 ; 3.3 ; 3.5 ; 3.6 ; 4.3 ; 5.1 ; 5.8 et 7.2 de la présente délibération. ».

ARTICLE 3 : Complément de l'article 1.9 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510

L'article 1.9 de la délibération susvisée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *Sans préjudice des dispositions règlementaires relatives aux autorisations de défrichement prévues dans le code de l'environnement de la province Sud, l'exploitant entretient la végétation dans l'enceinte de son établissement, de manière à ce qu'elle ne puisse être à l'origine de la propagation d'un incendie. ».*

ARTICLE 4 : Aménagement de l'article 2.1.2 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510

Le deuxième alinéa de l'article 2.1.2 de l'article susvisé est remplacé par les deux alinéas suivants :

« *Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres.*

Cette distance peut être réduite à 8,44 mètres si entre la voie engin et le stockage est interposé un mur séparatif en matériau de classe A1 (incombustible), REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) dont les parois sont prolongées latéralement sur une largeur de 1 mètre de part et d'autre du bâtiment et dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres le long du mur coupe-feu. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille

métallique A2 s1 d0. Les dispositions constructives visent à ce que la ruine de ce mur coupe-feux suite à un sinistre n'entraîne pas son effondrement vers l'extérieur des limites de propriété. ».

ARTICLE 5 : Aménagement de l'article 2.2.1 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510

Au quatrième alinéa de l'article 2.2.1 susvisé, après les mots « *est maintenue dégagée de tout stationnement* », sont insérés les mots « *et de tout encombrement* ».

ARTICLE 6 : Aménagement de l'article 2.2.2 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510

Le dernier alinéa de l'article 2.2.2 susvisé est complété par les huit alinéas suivants :

« La circulation sur la partie du périmètre inaccessible à la voie "engin" susvisée est assurée par une voie "dévidoir".

Cette voie "dévidoir" respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur minimal stabilisé de 1,80 mètre ;*
- pente inférieur à 10 % ;*
- se situer en dehors des effets thermiques létaux dégagés par les cellules en feux ;*
- tout point de la voie "dévidoir" se situe à une distance inférieur à 200 mètres d'un hydrant par les voies praticables (voie "engin" ou "dévidoir") ;*
- le périmètre de l'installation couvert par une voie dévidoir est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;*
- les accès à la voie "dévidoir" débouchent sur une voie "engin". Ils sont maintenus dégagés et sont positionnés de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement des installations ou par les eaux d'extinction. Ils doivent pouvoir être ouverts immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours. Ils comportent une matérialisation au sol faisant apparaître la mention "accès pompiers". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type "stationnement interdit". ».*

ARTICLE 7 : Aménagement de l'article 2.2.4 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510

Le premier alinéa de l'article 2.2.4 de la délibération susvisée est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé :

« A partir de chaque voie "engins" ou "échelle" ou "dévidoir" est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum. »

ARTICLE 8 : Aménagement de l'article 2.2.6 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510

Au premier alinéa de l'article 2.2.6 de la délibération susvisée, les mots suivants sont supprimés :

« L'exploitant réalise une étude technique démontrant que » et « Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées ».

ARTICLE 9 : Aménagement de l'article 2.2.6 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510

Au quatrième alinéa de l'article 2.2.6 de la délibération susvisée, les mots « *R 15* » sont remplacés par les mots « *R 60* ».

ARTICLE 10 : Aménagement de l'article 2.2.7 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510

Le premier alinéa de l'article 2.2.7 de la délibération susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'impossibilité technique, l'exploitant s'assure de disposer de tous les moyens nécessaires à la maîtrise de l'inertie de l'incendie en cas de sinistre dans une cellule pour qu'il soit compatible avec le temps d'intervention et les moyens à disposition des services d'incendie et de secours. Ces éléments font l'objet d'un avis des services municipaux de lutte contre l'incendie ainsi que les services compétents en matière de sécurité civile. L'exploitant porte ces avis à la connaissance l'inspection des installations classées et en conserve une copie dans le dossier prévue au point 1.4 de la présente annexe. ».

ARTICLE 11 : Complément de l'article 2.2.8.1 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510

L'article 2.2.8.1 de la délibération susvisée est complété par l'alinéa ainsi rédigés :

« En cas d'impossibilité technique, l'exploitant s'assure de disposer de tous les moyens nécessaires à la maîtrise de la propagation des fumées à l'intérieur de ses installations pour qu'elles soient compatibles avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation ainsi que l'intervention des services d'incendie et de secours aux fins de sauvetage de ces personnes. Ces éléments font l'objet d'un avis des services municipaux de lutte contre l'incendie ainsi que les services compétents en matière de sécurité civile. L'exploitant porte ces avis à la connaissance l'inspection des installations classées et en conserve une copie dans le dossier prévue au point 1.4 de la présente annexe. ».

ARTICLE 12 : Complément de l'article 2.2.8.2 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510

L'article 2.2.8.2 de la délibération susvisée est complété par l'alinéa ainsi rédigés :

« En cas d'impossibilité technique, l'exploitant s'assure de disposer de tous les moyens nécessaires à la maîtrise de la propagation des fumées à l'intérieur de ses installations pour qu'elles soient compatibles avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation ainsi que l'intervention des services d'incendie et de secours aux fins de sauvetage de ces personnes. Ces éléments font l'objet d'un avis des services municipaux de lutte contre l'incendie ainsi que les services compétents en matière de sécurité civile. L'exploitant porte ces avis à la connaissance l'inspection des installations classées et en conserve une copie dans le dossier prévue au point 1.4 de la présente annexe. ».

ARTICLE 13 : Aménagement de l'article 2.2.10 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510

Au quatrième alinéa de l'article 2.2.10 de la délibération susvisée, les mots « 120 mètres cubes par heure durant deux heures » sont remplacés par les mots « 330 mètres cubes par heure durant deux heures ».

ARTICLE 14 : Complément à l'article 2.2.10 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510

Le quatrième alinéa de l'article 2.2.10 de la délibération susvisée est complété par :

« Dans le trimestre qui suit la publication du présent arrêté, l'exploitant justifie le débit disponible des appareils d'incendie en effectuant un essai des hydrants tel que défini au point 2.4.6. Le procès-verbal des mesures est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est conservée dans le dossier prévue au point 1.4 de la présente annexe. ».

ARTICLE 15 : Aménagement de l'article 2.2.10 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510

Le dernier alinéa de l'article 2.2.10 de la délibération susvisée est remplacé par les quatre alinéas ainsi rédigés :

« Dans le trimestre qui suit la publication du présent arrêté, l'exploitant établit sous sa responsabilité, en liaison avec les services municipaux de lutte contre l'incendie et en concertation avec les services compétents en matière de sécurité civile, un plan d'opération interne pour l'ensemble de son établissement.

Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement, en cas d'incendie ayant entraîné, ou pouvant entraîner à court terme, des dommages aux populations, aux biens ou à l'environnement ou en cas de circonstances pouvant faire craindre à brève échéance un tel incendie. Le recours à des protocoles ou convention d'aide mutuelle ou des conventions passées avec la commune de Nouméa est précisé dans le plan d'opération interne. Ces conventions précisent les équipements particuliers mis à la disposition des secours extérieurs par l'exploitant.

Ce plan d'opération interne est éprouvé dans l'année qui suit la publication du présent arrêté puis est testé et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans, avec l'assistance, si nécessaire, d'un organisme reconnu compétent dans l'organisation de tels exercices.

Le plan d'opération interne est conservé dans le dossier prévu au point 1.4 de la présente annexe. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins dix ans dans ce même dossier. ».

ARTICLE 16 : Complément de l'article 2.2.12 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510

Après le premier alinéa de l'article 2.2.12 de la délibération susvisée est inséré l'alinéa ainsi rédigé :

« La réception, le chargement et le déchargement de container contenant des produits susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol, doivent s'effectuer sur une aire étanche et équipée de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement. ».

ARTICLE 17 : Complément de l'article 2.2.12 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510

L'article 2.2.12 de la délibération susvisée est complété par les quatre alinéas ainsi rédigés :

« Ces dispositions doivent pouvoir s'effectuer en tout temps et dans un temps de réponse approprié, y compris en dehors de heures d'exploitation ou en cas de perte de l'alimentation électrique du site. L'ensemble du personnel est formé aux procédures et à la mise en œuvre de ces dispositifs.

Dans le trimestre qui suit la publication du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice de mise en œuvre des dispositifs de confinement des eaux d'extinction et de gestion des déversements accidentels de produits liquides. Ces exercices sont renouvelés annuellement. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.4 de la présente annexe.

Les équipements électriques à haute tension doivent en toute circonstance rester hors d'eau.

Les dispositifs de confinement ou de rétention des eaux ne doivent pas occasionner de gênes à l'accessibilité des engins de secours ni à l'évacuation du personnel. ».

ARTICLE 18 : Aménagement de l'article 2.4.1 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510

Au premier alinéa de l'article 2.4.1 de la délibération susvisée, les mots « au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie », sont remplacés par les mots « au bon fonctionnement des exutoires de désenfumage et au système d'extinction automatique d'incendie ».

ARTICLE 19 : Aménagement de l'article 2.4.1 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510

Les alinéas de 4 à 11 de l'article 2.4.1 susvisé, sont remplacés par les neuf alinéas ainsi rédigés :

« Les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés ;*

- hauteur maximale de stockage : 7,9 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 3,37 mètres minimum.

Les matières stockées en rayonnage ou en paletier respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent :

- hauteur maximale de stockage : 7,9 mètres maximum ;
- distance entre deux rayonnages ou deux paletiers : 3,37 mètres minimum.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles. ».

ARTICLE 20 : Complément de l'article 2.4.2 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510

Au deuxième alinéa de l'article 2.4.2 de la délibération susvisée, après les mots « *De plus, les matières dangereuses* » sont insérés les mots « *(notamment l'alcool de bouche et autres matières inflammables)* ».

ARTICLE 21 : Complément de l'article 2.4.2 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510

L'article 2.4.2 de la délibération susvisée est complété par l'alinéa ainsi rédigé :

« *A l'intérieur des cellules de stockage, l'agencement des stocks et de leur potentiel inflammables sont répartis à une distance suffisante de la paroi Nord de l'entrepôt " Réception 1 " et de l'angle Sud de l'entrepôt " Expédition " pour limiter l'intensité d'un éventuel incendie sur ces parties des entrepôts.* ».

ARTICLE 22 : Complément de l'article 2.4.6 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510

L'article 2.4.6 de la délibération susvisée est complété par l'alinéa ainsi rédigé :

« *Les appareils d'incendie (poteau d'incendie ou bouche d'incendie) font l'objet de vérifications périodiques et de maintenance. Les paramètres suivants sont contrôlés :*

- débit individuellement disponible à chaque poteau ;
- débit total disponible par l'alimentation simultanée des poteaux d'incendie.

Les tests sont réalisés selon les normes définies par les constructeurs. Le procès-verbal des mesures est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est conservée dans le dossier prévue au point 1.4 la présente annexe. ».

ARTICLE 23 : Aménagement de l'article 3.4 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510

Le deuxième alinéa de l'article 3.4 de la délibération susvisée est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé :

« *L'exploitant est à tout moment, en mesure de contenir des matières polluantes répandues accidentellement dans l'enceinte de l'établissement. Le cas échéant, les surfaces et réseaux impactés sont confinés selon un temps de réponse approprié, de manière à prévenir de tout risque de pollution. Les matières polluantes et les eaux susceptibles d'être polluées sont recueillies et évacuées conformément au point 4.3 de la présente annexe.* ».

ARTICLE 24 : Aménagement de l'article 3.4 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510

Au onzième alinéa de l'article 3.4 de la délibération susvisée, les mots « *Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.* » sont supprimés.

ARTICLE 25 : Complément de l'article 4.2 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510

Au premier alinéa de l'article 4.2 de la délibération susvisée, après les mots « *Les déchets* » sont insérés les mots « *ou matériaux* ».

ARTICLE 26 : Complément de l'article 4.2 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510

Au premier alinéa de l'article 4.2 de la délibération susvisée, après les mots « *dans les conditions ne présentant pas* » sont insérés les mots « *de risques d'incendie ni* ».

ARTICLE 27 : Aménagement de l'article 1 de la délibération n° 81-92/BAPS du 1^{er} juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2925

Le 2°) de l'article 1 de la délibération susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

2°) *Les locaux de charge de batterie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :*

- *les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;*
- *l'ensemble de la structure est à minima R 60 ;*
- *le bâtiment n'excèdera pas 12,50 mètres de hauteur, sera constitué d'un simple rez-de-chaussée sans mezzanine ;*
- *les murs séparatifs avec les cellules adjacentes sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et l'atelier de charge de batterie ;*
- *les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois ;*
- *les portes d'accès présentent un classement EI2 120 C et satisfont une classe de durabilité C2 ; elles s'ouvrent en dehors et sont normalement fermées ;*
- *le sol des aires et locaux est de classe A1fl ;*
- *les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;*
- *en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :*
 - *soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;*
 - *soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :*
 - *l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg,*
 - *l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.*
 - *le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (I3) ;*
 - *les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. ».*

ARTICLE 28 : Complément de l'article 1 de la délibération n° 81-92/BAPS du 1^{er} juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2925

Le 4°) de l'article 1 de la délibération susvisée est complété par les huit alinéas ainsi rédigés :

« L'atelier est équipé d'une ventilation pouvant fonctionner en atmosphère explosive. Le débit d'extraction est calculé suivant la formule :

$$Q = 0,05 \cdot n \cdot I$$

tel que :

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

L'exploitant recense sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque d'accumulation d'hydrogène. Ces parties de l'installation sont équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatiquement l'opération de charge, déclencher une alarme et forcer la ventilation à un débit supérieur à l'utilisation normale.

Le local de charge de batterie est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. ».

ARTICLE 29 : Complément de l'article 1 de la délibération n° 81-92/BAPS du 1^{er} juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2925

Au cinquième alinéa du 10°) de l'article 1 de la délibération susvisée, après les mots « conforme à la réglementation en vigueur » sont insérés les mots « relative aux appareillages utilisables en atmosphère explosive ».

ARTICLE 30 : Aménagement de l'article 1 de la délibération n° 81-92/BAPS du 1^{er} juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2925

Le 11°) de l'article 1 de la délibération susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 11°) Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4°) ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 4°) ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation. ».